

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 16 - 6

modifiant les modalités d'exploitation d'un centre de stockage de pneumatiques en ZI départementale du Pouzin par la société BRIDGESTONE-FRANCE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1097 du 13 juillet 1998 autorisant la société BRIDGESTONE-FRANCE à exploiter un centre de stockage de pneumatiques en zone industrielle du Pouzin ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de pneumatiques situé au Pouzin, présentée le 21 mars 2006, par la société BRIDGESTONE-FRANCE, et le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU la mise à jour de l'étude de danger de janvier 2006 et les rapports d'essais réalisés au CNPP de Vernon, en avril et octobre 2005 ;
- VU le rapport en date du 02 août 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 30 novembre 2006, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 décembre à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'après concertation avec l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours, le demandeur a apporté, à son projet initial, des modifications visant à améliorer la prévention contre les risques d'incendie et les moyens d'intervention, notamment par l'équipement d'un dispositif de sprinklage avec additif mouillant adapté à cette base logistique ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'essais d'extinction de feux de pneumatiques, demandés par l'inspection des installations classées et réalisés au centre national de prévention et de protection, permettent de modifier l'ergonomie des stockages sans aggraver les risques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 1, 2.6.1.2, 2.6.2.1.2, 2.6.4.3.1, 2.6.4.3.2, 2.6.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-1097 du 13 juillet 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1

1.1 - La société BRIDGESTONE-FIRESTONE France, dont le siège social est situé 575 avenue Georges Washington à 60401 Béthune, est autorisée, sous réserve des prescriptions des actes antérieurs en date du 13 juillet 1998, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Pouzin, en zone industrielle Rhône-Vallée, les installations détaillées ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Volume activité	Régime
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	2663.2.a	Capacité maximale théorique de stockage : 100 800 m ³	Autorisation
<p>Ateliers de charge d'accumulation.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	2925	18 chargeurs de 16 kW avec batteries fixes 3 chargeurs avec batteries amovibles	Déclaration
Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	Stockage de 320 m ³ de bois, de 144 m ³ de papier et cartons, de 23 m ³ de textile et 1,5 m ³ de plastiques donc quantité inférieure au seuil de 3 000 m ³	Non classé
<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. Dans tous les autres cas</p>	2920-2	Un compresseur : P = 1,5 kW (inférieur au seuil de 50 kW)	Non classé

1.2 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. Leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

2.6.1.2 - Surveillance

Les moyens mis en place pour la surveillance de l'établissement sont :

- le contrôle des accès en période de travail, de 06h00 à 22h00,
- un dispositif d'alarme incendie généralisé,
- un dispositif d'alarme intrusion - vol,
- une personne d'astreinte téléphonique, en mesure d'intervenir sur le site, en dehors des heures ouvrées, dans un délai de 20 mn,

- des alarmes internes reportées vers une société de surveillance qui alerte le cadre d'astreinte, en cas d'alarme incendie ; celui-ci contactant, sans délais, le service départemental d'incendie et de secours,
- des rondes de surveillance des installations suivant une périodicité appropriée, par les cadres d'astreintes ou une société spécialisée.

2.6.2.1.2 - Aménagements

Les pneumatiques sont stockés en racks formant îlots :

- d'une surface inférieure à 345 m² et d'une hauteur inférieure à 7,2 m,
- divisés par des allées de largeur supérieure ou égale à 2,4 m,
- distants :

* des accès côté est (quais de chargement) de 15 m a minima,

* des parois extérieures ouest des cellules 1 et 2, de la paroi extérieure sud de la cellule 1, de 0,80 m a minima.

Les îlots de stockage situés à proximité de la paroi nord seront principalement utilisés pour le stockage des jantes et autres produits incombustibles diversifiés de sorte que les pneumatiques soient distants de la paroi extérieure nord de 10 m a minima.

2.6.4.3.1 - Moyens d'interventions externes

L'exploitant doit s'assurer que les gestionnaires de la zone industrielle Rhône-Vallée mettent à la disposition de son établissement, en permanence, les moyens de lutte incendie suivants :

- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé le long de la voirie de desserte de la zone côté façade ouest,
- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé à proximité de l'entrée du site, côté façade sud,
- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé le long de la RN 304 côté façade nord-est,
- deux plates-formes d'aspiration de l'eau du bras du "Petit Rhône", équipées de 4 motopompes de 60 m³/h chacune.

2.6.4.3.2 - Moyens d'interventions internes (réseau d'extinction automatique)

Le réseau d'extinction automatique se déclenche grâce aux têtes de sprinklers fusibles à la chaleur.

L'alimentation en eau du réseau de sprinklers (sprinklers K 17) est assurée par une source unique de 2 100 m³ composée :

- d'une motopompe de 740 m³/h,
- d'un skid motorisé,
- d'une réserve d'émulseur de 1 000 l d'un type adapté (pour injection dans le réseau de sprinklage).

Le réseau sera maintenu sous pression ; il sera dimensionné pour délivrer, au niveau du bâtiment de stockage, un débit de 36 l/mn/m² sur 280 m² de surface impliquée ; chaque tête de sprinkler couvrira 9 m² de stockage de pneumatiques au maximum.

2.6.4.5 - Détection - surveillance - alerte

La détection incendie est assurée au moyen du réseau sprinkler dont chaque tête est fusible à la chaleur.

Le déclenchement d'une tête sprinkler entraîne une alarme qui est reportée sur un boîtier central installé dans les bureaux et reportée immédiatement à la société de surveillance du site, qui bénéficie d'un signal différencié pour les alarmes intrusion et incendie.

L'exploitant déterminera les opérations d'entretien des systèmes de détection (incendie et intrusion), destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront alarmés en cas de défaillance.

Tout déclenchement du système d'alerte ou du système de détection incendie entraînera une alarme lumineuse et une alarme sonore dans l'ensemble de l'établissement, en sus du report de cette dernière vers la société de surveillance, en dehors des heures d'activité.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté complémentaire sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche - Direction de l'administration générale - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

2.2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

2.3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, titre I du livre V.

2.4 - Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

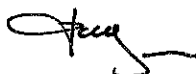
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2.5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune du Pouzin,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Fait à Privas, le 16 JAN. 2007

Pour ampliation,
Le Directeur,



Pierre FAGET

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Bachir BAKHTI